



**Décision n° 2015-DC-0526 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 13 octobre 2015 fixant au Commissariat à l’énergie atomique et aux énergies alternatives le délai de transmission de pièces administratives dans le cadre de la divergence de l’installation Cabri modifiée (INB n° 24) située sur le centre de Cadarache dans le département des Bouches-du-Rhône**

L’Autorité de sûreté nucléaire,

- Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 592-20, L. 593-1, L. 593-11 et L. 593-19 ;
- Vu le décret n° 2006-320 du 20 mars 2006 autorisant le Commissariat à l’énergie atomique à modifier l’installation nucléaire de base n° 24 dénommée Cabri du site de Cadarache, située sur le territoire de la commune de Saint-Paul-lez-Durance (Bouches-du-Rhône), notamment son article 6 ;
- Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;
- Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;
- Vu la décision CODEP-CLG-2015-041738 du 13 octobre 2015 portant accord sur la divergence de l’installation Cabri modifiée (INB n° 24) exploitée par le Commissariat à l’énergie atomique et des énergies alternatives sur le centre de Cadarache, située sur le territoire de la commune de Saint-Paul-lez-Durance dans le département des Bouches-du-Rhône ;
- Vu la lettre du 27 mai 1964 du Commissariat à l’énergie atomique portant déclaration du réacteur Cabri sur le centre d’études nucléaires de Cadarache (Bouches-du-Rhône) ;
- Vu la lettre CEA/DSNQ/DIR/2002/365 du 10 octobre 2002 relative à la demande d’autorisation de modification du réacteur Cabri et présentant une réévaluation de sûreté de l’ensemble de l’installation ;
- Vu le courrier DGSNR/SD3/0531/2004 du 23 juillet 2004 relatif au réexamen de sûreté de l’INB n° 24 ;
- Vu le courrier de l’ASN Dép-DRD-n° 0269-2009 du 12 mai 2009 relatif à la reprise de l’exploitation de l’installation modifiée de l’INB n° 24 et à l’examen de son rapport de sûreté ;
- Vu le courrier de l’ASN CODEP-DRC-2012-029658-2009 du 19 juin 2012 relatif à la première divergence après travaux de mise en place de la boucle à eau sous pression – Essais de redémarrage en puissance ;
- Vu la lettre du CEA/DEN/CAD/DIR/CSN DO 90 du 8 février 2010 demandant l’autorisation de la première divergence du réacteur Cabri de l’installation modifiée ;
- Vu la lettre CEA/DEN/CAD/DIR/CSN DO 322 du 14 mai 2014 « Etude déchet du centre de Cadarache » ;
- Vu la lettre CEA/DEN/CAD/DIR/CSN DR 44 du 18 juin 2014 « Plan d’urgence interne » ;

- Vu la lettre CEA/DEN/CAD/DIR/CSN DO 506 du 18 août 2014 « Plan de démantèlement de Cabri » ;
- Vu la lettre CEA/DEN/CAD/DIR/CSN DO 705 du 1<sup>er</sup> décembre 2014 « Synthèse des essais de commission » ;
- Vu la lettre du 24 février 2015 du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives relative à la mise à jour du rapport de sûreté et des règles générales d'exploitation en vue de l'autorisation de mise en service de l'installation Cabri ;
- Vu la lettre CEA/DEN/CAD/DIR/CSN DO 235 du 22 avril 2015 « Mise en place d'un second capteur de détection sismique » ;
- Vu la lettre CEA/DEN/CAD/DIR/CSN DO 239 du 22 avril 2015 « Réponse à la prescription CEA-INB24-03 de la décision n° 2015-DC-478 du 8 janvier 2015 » ;
- Vu la lettre CEA/DEN/CAD/DIR/CSN DO 255 du 28 avril 2015 « Prise en compte de l'interdiction de fonctionner à une puissance du réacteur supérieure à 10 MW lorsque des risques d'agression externe pour le noyau dur météorologique existent » ;
- Vu la lettre CEA/DEN/DIR/CSN DO 256 du 28 avril 2015 « Pré positionnement de moyens d'appoint en eau supplémentaires et de moyens organisationnels lorsque la puissance du réacteur dépasse 10MW » ;
- Vu la lettre CEA/DEN/CAD/DIR/CSN DO 267 du 30 avril 2015 « Déclaration art. 26 : mise en œuvre de mesures compensatoires suite à l'évènement déclaré le 15 décembre 2014 concernant un défaut d'étanchéité du circuit eau du cœur » ;
- Vu la lettre CEA/DEN/CAD/DIR/CSN DO 320 du 12 juin 2015 « Déclaration art. 26 : modification de seuils de protection de la chaîne de sécurité du réacteur pour prendre en compte les incertitudes de mesure et de calibration des chaînes de mesures associées » ;
- Vu la lettre CEA/DEN/CAD/DIR/CSN DO 356 du 16 juin 2015 relative à la mise à jour du référentiel suite aux autorisations internes ECS « Interdiction de fonctionner à une puissance du réacteur supérieure à 10MW lorsque des risques d'agression externe retenue pour le noyau dur météorologique existe. Pré positionnement de moyens d'appoint en eau supplémentaires et de moyens organisationnels pour leur mise en œuvre lorsque la puissance du réacteur dépasse 10 MW. Mise en service d'un second capteur afin de renforcer la robustesse de la détection sismique déjà en place et fiabiliser la chute des barres de commande et de sécurité en cas de noyau dur » ;
- Vu la lettre CEA/DEN/CAD/DIR/CSN DO 358 du 29 juin 2015 « ECS : suites de l'instruction du rapport de l'installation INB 24 – Cabri » ;
- Vu les observations du CEA transmises par la lettre du 10 septembre 2015 ;
- Vu les résultats de la consultation du public réalisée du 5 août au 11 septembre 2015 ;

Considérant que la modification de l'installation a conduit le CEA à prendre des engagements et l'ASN à formuler des demandes ayant pour échéance le premier essai expérimental actif de la boucle à eau sous pression et le prochain réexamen de sûreté de l'installation ;

Considérant que l'installation avait déjà été mise en service avant la demande de modification autorisée par le décret du 20 mars 2006 susvisé ; que la précédente réévaluation de sûreté présentée par courrier du 10 octobre 2002 susvisé ne répond pas à l'ensemble des objectifs du réexamen prévu à l'article L. 593-18 du code de l'environnement ; qu'en conséquence le délai pour la réalisation de ce réexamen doit être conforme au 3<sup>o</sup> de l'article 68 du décret du 2 novembre 2017 susvisé et que le rapport associé doit donc être remis avant le 3 novembre 2017,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La réalisation du premier essai expérimental actif de la boucle à eau sous pression est soumise à accord préalable de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Pour obtenir cet accord, le CEA transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire un dossier de fin de démarrage comprenant :

- 1° un rapport de synthèse sur les essais de démarrage de l'installation,
- 2° un bilan de l'expérience d'exploitation acquise, au regard de la protection des intérêts visés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement susvisé,
- 3° une mise à jour des documents mentionnés au II de l'article 20 du décret du 2 novembre 2007 susvisé.

Ce dossier de fin de démarrage est transmis avant la première des deux dates suivantes :

- six mois avant la date prévue pour le premier essai expérimental actif de la boucle à eau sous pression,
- la date à laquelle le CEA remet à l'Autorité de sûreté nucléaire et au ministre en charge de la sûreté nucléaire le rapport mentionné à l'article L. 593-19 du code de l'environnement susvisé.

**Article 2**

Le CEA adresse à l'Autorité de sûreté nucléaire et au ministre en charge de la sûreté nucléaire le rapport mentionné à l'article L. 593-19 du code de l'environnement susvisé avant le 3 novembre 2017.

**Article 3**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'Etat :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

**Article 4**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au CEA et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 13 octobre 2015.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire\*,

*Signé par :*

Pierre-Franck CHEVET

Jean-Jacques DUMONT

Philippe JAMET

\* *Commissaires présents en séance*